



**8 MARS 2021
TOUTES ET TOUS
MOBILISÉ·E·S POUR FAIRE
DE L'ÉGALITÉ FEMMES
HOMMES UNE RÉALITÉ !**

Le 8 mars est la journée internationale de lutte pour les droits des femmes. Ainsi, partout dans le monde, nous serons dans la rue pour gagner l'égalité entre les femmes et les hommes.

La crise sanitaire comporte de nombreux dangers pour les droits des femmes avec une augmentation des violences sexistes et sexuelles, des charges domestiques et familiales, de la précarité, mais aussi avec un droit à l'avortement fragilisé et des politiques publiques qui ont complètement mis de côté les questions d'égalité professionnelle. Pendant cette crise, l'utilité sociale de nombreuses professions à prédominance féminine a été mise en lumière et l'urgence de leur revalorisation est encore plus criante !

Les femmes sont plus touchées par la précarité : 67 % des contractuel.les sont des femmes et les postes les moins rémunérés concernent à 70 % les femmes.

La lutte contre la précarité et le développement de l'emploi pérenne, public comme privé, sont des enjeux fondamentaux pour l'égalité.

Plafond de verre, « soupçon de maternité », stéréotypes sexistes, violence et harcèlement sexuel au travail pèsent également fortement sur les carrières des femmes. Ces écarts sont encore plus creusés au moment de la retraite.

Notre combat pour les services publics et les emplois, c'est aussi celui pour une société féministe qui favorise l'émancipation des femmes, l'égalité professionnelle et qui lutte activement contre les violences sexistes et sexuelles.

De nombreuses luttes professionnelles et interprofessionnelles traduisent cette aspiration à une société égalitaire au travail et dans la vie.

NOS ORGANISATIONS REVENDIQUENT :

- Des mesures ambitieuses, urgentes et financées pour mettre fin aux inégalités de salaires et de déroulements de carrière
- Une augmentation générale des salaires et des pensions
- L'ouverture de véritables négociations sur la revalorisation des métiers à prédominance féminine
- Des créations d'emplois pour les services publics et un plan de titularisation
- Une protection renforcée pour toutes les victimes de violences sexistes et sexuelles

**Rassemblement à PERPIGNAN à l'appel du Collectif droits des femmes 66
le lundi 8 mars à 18h, Place de la Résistance (en face du Médiateur)**

**Ensemble, mobilisons-nous pour exiger des mesures ambitieuses et concrètes pour
l'égalité professionnelle et contre les violences sexistes et sexuelles !**

Attestation de déplacement dérogatoire

En application du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dans sa rédaction issue du décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020.

Je soussigné(e),

Mme/M. :

Né(e) le : à

Demeurant :

.....
.....

Certifie que mon déplacement est lié au motif suivant, autorisé par l'article 3 II du décret n°2020-1310 du 29 octobre prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, qui autorise les « *manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure* » pour lesquelles leurs organisateurs ont adressé à l'autorité administrative compétente « *une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er du présent décret* » :

Déplacement dérogatoire afin de participer dans le respect des gestes barrières à la manifestation puis revenir à mon domicile, manifestation qui a été déclarée au préfet des Pyrénées-Orientales comme devant se dérouler ce jour, 8 mars 2021, à *PERPIGNAN, Place de la Résistance, de 17h30 à 20h30*.

Le préfet des Pyrénées Orientales n'ayant pas interdit cette manifestation dont l'heure de fin déclarée est 20h30, de sorte que le retour au domicile ne peut s'effectuer qu'au-delà des horaires prévus par l'article 4 du décret susvisé (entre 18h et 6h du matin), **il a implicitement mais nécessairement autorisé une dérogation à l'interdiction de se déplacer au-delà de 18h.**

Fait à :

Le : àH.

Signature :

NB : le Conseil d'Etat a rappelé que le modèle d'attestation sur le site du ministère était facultatif (CE 20 octobre 2020, n°440263). Le juge des référés du Conseil d'Etat a jugé que le déplacement dérogatoire pour manifester était nécessairement inclus dans la possibilité de manifester organisée par l'article 3, mais sous réserve d'indiquer sur son attestation l'heure, le lieu ou l'itinéraire de la manifestation (ord. 21 novembre 2020) n°446629). Il vaut mieux se munir d'un appel à manifester correspondant à l'attestation de déplacement dérogatoire.